

CONVENTION DE REVERSEMENT *Projet LYSIERES²*

ENTRE

L'UNIVERSITE LUMIERE LYON II,
Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel (E.P.C.S.C.P.),
Dont le siège est sis 18 quai Claude Bernard 69365 Lyon Cedex 07, représentée par sa
Présidente Nathalie DOMPNIER,

Ci-après désignée par l'« ULL2 »,

L'ULL2 agissant tant en son nom qu'au nom et pour le compte de la Direction Sciences et société, sous la responsabilité scientifique de Julia Bonaccorsi, Vice-présidente Sciences et société,

D'une part,

ET

L'ÉCOLE NATIONALE SUPERIEURE DES MINES DE SAINT-ÉTIENNE POUR LA ROTONDE,
École de l'Institut Mines-Télécom,
Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel (E.P.C.S.C.P.),
Dont le siège est sis 158 cours Fauriel, CS 62362, 42023 Saint-Étienne cedex 2, représentée
par son Directeur Jacques FAYOLLE,

Ci-après désignée « Mines Saint-Étienne »

D'autre part,

Ensemble désignées par « les Parties » et individuellement par « la Partie ».

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Le 27 juin 2022 le Ministère de l'enseignement supérieur et de la Recherche, et de l'Innovation a attribué à l'Université Lumière Lyon 2 une subvention, pour charges de service public pour l'année 2022, d'un montant de 304 000 €. Cette subvention concerne le projet LYSIERES², label Sciences avec et pour la Société et conduit sous la responsabilité scientifique de Julia BONACCORSI, Vice-présidente en charge des relations Sciences et société à la date de signature de la présente convention.

L'École Nationale Supérieure des Mines de Saint-Étienne pour la Rotonde est associée à ce projet.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente Convention a pour objet de déterminer les modalités de versement par l'ULL2 à L'École Nationale Supérieure des Mines de Saint-Étienne de la somme de soixante et un mille deux cents (61 200) euros nets de taxe afin de reverser une partie de l'aide accordée

par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche pour la mise en œuvre du Projet.

La Décision attributive ainsi que l'accord du consortium sont annexés à la présente Convention de reversement et en constitue partie intégrante.

L'École Nationale Supérieure des Mines de Saint-Étienne reconnaît en avoir pris connaissance et s'engage à faciliter le respect par l'ULL2 des obligations qui lui incombent dans la mise en œuvre du projet.

Il s'engage notamment à informer l'ULL2 sans délai de tout retard dans la réalisation de sa part du Projet, et à répondre à toute sollicitation du Ministère de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'Innovation qui découlerait de l'exécution de la Convention de Subvention.

ARTICLE 2 : DURÉE

ARTICLE 3 : MONTANT

L'ULL2 s'engage à reverser L'École Nationale Supérieure des Mines de Saint-Étienne pour La Rotonde la somme de soixante et un mille deux cents euros (61 200) nets de taxe.

ARTICLE 4 : MODALITES DU VERSEMENT

L'ULL2 se libèrera de la somme due en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert au nom de l'École Nationale Supérieure des Mines de Saint-Étienne pour La Rotonde
Dénomination sociale : ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DES MINES SAINT ETIENNE

Adresse :

ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DES MINES SAINT ETIENNE

INSTITUT MINES TELECOM

158 CRS FAURIEL, CS 62362

42 023 SAINT ETIENNE CEDEX 2

Code APE : 8542Z - Enseignement supérieur

N° TVA intracommunautaire : FR 55 180092025

N° SIRET : 180 092 025 00105

N° SIREN : 180 092 025

N° compte : 00001002897

Code banque : 10071

Code guichet : 42000

Clé : 31

IBAN : FR 76 1007 1420 0000 0010 0289 731

BIC : TRPUFRP1

Code d'identification de participant (PIC) CE : 999849326 Ce versement sera effectué, sous réserve de disponibilité budgétaire et du versement préalable des fonds par le Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, selon l'échéancier suivant : soixante et un mille deux cents euros (61 200) à la signature de la présente convention.

ARTICLE 5 : UTILISATION DE LA SUBVENTION

L'École Nationale Supérieure des Mines de Saint-Étienne s'engage à utiliser la subvention uniquement pour la réalisation des dépenses suivantes en lien avec le projet LYSIERES², axe Jeunesse et Recherche : 40 500 euros en fonctionnement et 20 700 euros en masse salariale. Sur demande de l'ULL2, l'École Nationale Supérieure des Mines de Saint-Étienne transmettra un bilan financier visé par son ordonnateur et son agent comptable ou son chef des services financiers.

En cas d'utilisation non conforme de la subvention par l'École Nationale Supérieure des Mines de Saint-Étienne, l'ULL2 demandera le remboursement de tout ou partie des crédits reversés. Les fonds seront restitués au Ministère de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'Innovation par l'ULL2.

Dans l'hypothèse où le Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation réclame à l'ULL2 la restitution de tout ou partie des fonds que l'ULL2 a versé à l'École Nationale Supérieure des Mines de Saint-Étienne, l'École Nationale Supérieure des Mines de Saint-Étienne s'engage à reverser à l'ULL2 la part de subvention correspondante.

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITE

Chaque Partie s'engage à ne pas publier ni divulguer de quelque façon que ce soit les informations scientifiques, techniques ou commerciales autres que celles issues de l'Etude, et notamment les connaissances antérieures, appartenant à l'autre Partie et identifiées comme confidentielles par celle-ci, dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du présent contrat. Cet engagement restera en vigueur pendant la durée du présent contrat et pendant une durée de cinq (5) ans après son échéance.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS

Toute modification à la présente convention sera décidée ou arrêtée d'un commun accord entre les Parties et fera l'objet d'un avenant écrit à la présente convention.

ARTICLE 8 : RESILIATION

A la demande expresse et motivée de l'une des Parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution de ses obligations par l'une des Parties.

La résiliation est effective à l'issue d'un délai de préavis d'un mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception postal, sauf si dans ce délai :

- les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution,
- l'inexécution des obligations est consécutive à un cas de force majeure.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, les Parties à la présente convention sont tenues d'exécuter leurs obligations contractuelles.

ARTICLE 9 : LITIGES

La présente convention est soumise au droit français.

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le conflit sera soulevé devant le tribunal administratif de Lyon.

Fait en deux (2) exemplaires originaux, à Lyon, le

Pour l'Université Lumière Lyon 2

La Présidente,

Nathalie DOMPNIER

**Pour L'École Nationale Supérieure des
Mines de Saint-Étienne
Le Directeur**

Jacques FAYOLLE